

JUN 01 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

33

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DE TRAVAIL

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE

(f) in paragraph e) of the French version by striking out “assurer” and “réglementer” and substituting “assurant” and “concernant” respectively;

(g) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) respecting the investment and management of the Accident Fund and any other money under the control of the Board;

(e.2) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the Board and enforcement of such provisions;

(h) in paragraph f) of the French version by striking out “assurer” and substituting “pour”.

13 Section 81.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

81.1 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may make by-laws

(a) governing its affairs and business and setting out its procedures,

(b) providing for appeals from the decisions, orders or rulings of persons referred to in subsection 25.1(3) to the Board or to other persons to whom the Board has delegated power, duties, authority or discretion;

(c) respecting appeals referred to in paragraph (b), including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, the circumstances under which an appeal may be made and the procedure to be followed; and

(d) prescribing the form and use of such pay-rolls, records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Board under this Act.

f) par la suppression des mots «assurer» et «réglementer» à l'alinéa e) de la version française et leur remplacement par les mots «assurant» et «concernant» respectivement,

g) par l'adjonction, après l'alinéa e) de ce qui suit:

e.1) concernant le placement et la gestion de la caisse de retraite et de d'autres fonds qui sont sous le contrôle de la Commission,

e.2) concernant les conflits d'intérêts, les divulgations et les déposessions relatifs aux membres de la Commission et l'application de ces dispositions,

h) par la suppression du mot «assurer» à l'alinéa f) de la version française et son remplacement par le mot «pour».

13 L'article 81.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

81.1 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements administratifs

a) régissant ses affaires et arrêtant sa procédure,

b) prévoyant les appels des décisions, ordres ou règles émanant de personnes mentionnées au paragraphe 25.1(3) devant la Commission ou d'autres personnes auxquelles la Commission a délégué pouvoir, fonctions, autorité ou discrétion;

c) concernant des appels mentionnés à l'alinéa b), comprenant mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les circonstances sous lesquelles appel peut être interjeté et la procédure à suivre; et

d) prescrivant la formule et l'emploi des feuilles de paie, dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents que peut exiger la Commission en vertu de la présente loi.

14 *Section 83.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Ministère du Travail et des Ressources humaines” and substituting “ministère du Travail”;

(b) in subsection (3) by striking out “Ministère du Travail et des Ressources humaines” and substituting “ministère du Travail”.

15 *The heading “ADVISORY COMMITTEE” preceding section 84 of the Act is repealed.*

16 *Section 84 of the Act is repealed.*

17 *Section 2 of the Occupational Health and Safety Commission Act, chapter O-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (2) the following:*

2(3) Notwithstanding subsection (2), the chairman of the Workers' Compensation Board is an *ex officio* member of the Commission, but shall not have a vote and shall not be considered in determining whether the quorum requirements established under subsection 9(5) have been met.

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

14 *L'article 83.(1) de la version française est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «Ministère du Travail et des Ressources humaines» et leur remplacement par les mots «ministère du Travail»;

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «Ministère du Travail et des Ressources humaines» et leur remplacement par les mots «ministère du Travail».

15 *La rubrique «COMITÉ CONSULTATIF» précédant l'article 84 de la Loi est abrogée.*

16 *L'article 84 de la Loi est abrogé.*

17 *L'article 2 de la Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, chapitre O-0.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

2(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Commission des accidents du travail est membre d'office de la Commission, mais ne peut voter ni ne peut être considéré dans la détermination des présences requises au paragraphe 9(5) pour atteindre le quorum.

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 9

The Minister of Labour is required to lay the annual report of the Workers' Compensation Board before the Legislative Assembly.

Section 10

Where the Board has established an appeal procedure, all steps must be concluded before an appeal is made to the Court of Appeal.

Section 11

The existing provision reads as follows:

80(1) The Board has the power, and shall be deemed always to have had power,

(a) to invest any part of the Accident Fund, and any other money under its control in any securities that are under the *Trustees Act*, a proper investment for trust funds, except mortgages on real estate, and

(b) to borrow such sums as may be deemed expedient for the proper carrying out of the provisions of this Act.

Section 12

The French version is standardized and the regulation-making authority of the Lieutenant-Governor in Council is expanded.

Section 13

The by-law making authority of the Board is expanded.

Section 14

The French and English versions are made consistent.

Section 15

A consequential amendment following from the amendment made under section 16 of this amending Act.

Section 16

The provisions creating a policy and research committee, prescribing its members and setting out their duties are repealed.

Section 17

The *Occupational Health and Safety Commission Act* is amended to enable the chairman of the Workers' Compensation Board to sit as an *ex officio* member of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission.

Section 18

Coming-into-force provision.

Article 9

Il est fait obligation au ministre du Travail de déposer devant l'Assemblée législative le rapport annuel de la Commission des accidents du travail.

Article 10

Lorsque la Commission a arrêté une procédure d'appel, toutes les étapes doivent être complétées avant que l'appel soit interjeté devant la Cour d'appel.

Article 11

Texte actuel de cette disposition:

80(1) La Commission a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir,

a) de placer tout ou partie des fonds de la caisse des accidents et toutes autres sommes sous son contrôle en valeurs qui constituent, en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, un placement approprié pour les fonds de fiducie, à l'exception des hypothèques sur les biens réels, et

b) d'emprunter les sommes dont l'emprunt est, le cas échéant, jugé opportun pour l'application convenable des dispositions de la présente loi.

Article 12

La version française est normalisée et le pouvoir d'établir des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil est étendu.

Article 13

Le pouvoir de la Commission d'établir des règlements administratifs est étendu.

Article 14

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 15

Modification corrélative à celle portant sur l'article 16 de la loi modificative.

Article 16

Sont abrogées les dispositions créant un comité des plans et recherches et prévoyant ses membres et les fonctions de ceux-ci.

Article 17

La *Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail* est modifiée pour permettre au président de la Commission des accidents du travail de siéger comme membre d'office de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.

Article 18

Entrée en vigueur.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. J.W. MOMBOURQUETTE

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DE TRAVAIL**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. J.W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The composition of the Workers' Compensation Board is changed and provision is made for the chairman of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission to be an *ex officio* member. The terms of appointment of the chairman, vice-chairman and other members of the Board are set out. The duties of the chairman and vice-chairman are set out. Provision is made for the remuneration of the members of the Board. A part-time vice-chairman is to be appointed.

Section 2

The quorum requirements of the Board are changed.

Section 3

Consequential amendment following from the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 4

The present provision reads as follows:

23 The offices of the Board shall be situated at the City of Saint John or at such other place as the Lieutenant-Governor in Council shall designate and its sittings shall be held there, except where it is expedient to hold sittings elsewhere, in which case sittings may be held in any part of the Province.

Section 5

The frequency of Board meetings and the conduct of proceedings of the Board is set out.

Section 6

The Board may delegate any of its power, duties, authority or discretion under the Act. A person to whom a sub-delegation is made may, if permitted, sub-delegate such power, duties, authority or discretion. The decision, order or ruling of a person or body to whom the delegation or sub-delegation is made shall be deemed to be the decision of the Board. Where the Board has established an appeal procedure, the decision of the person from whom the appeal is made is deemed to be the decision of the Board until it is replaced by the decision of the person to whom the appeal is made.

The Board is given additional responsibilities.

Section 7

A consequential amendment following from the amendment made under section 1 of this amending Act.

Section 8

The French and English versions are made consistent.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Il est apporté un changement dans la composition de la Commission des accidents du travail et une disposition en fait du président de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail un membre d'office. Les mandats du président, du vice-président et des autres membres de la Commission sont précisés, de même que les fonctions du président et du vice-président. Une disposition vient fixer la rémunération des membres de la Commission. Il doit être nommé un vice-président à temps partiel.

Article 2

Un changement est aussi apporté aux exigences relatives au quorum.

Article 3

Modification corrélative à celle faite en vertu de l'article 2 de la loi modificative.

Article 4

Texte actuel de cete disposition:

23 Les bureaux de la Commission sont situés dans la ville de Saint-Jean ou, le cas échéant, dans un autre lieu que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne et les séances de la Commission doivent s'y tenir, sauf lorsqu'il est opportun de tenir des séances ailleurs; dans ce cas, les séances peuvent être tenues n'importe où dans la province.

Article 5

Il est établi la fréquence des réunions de la Commission et la procédure à suivre.

Article 6

La Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs, de ses fonctions, de son autorité ou de sa discrétion en vertu de la Loi. Une personne à qui c'est sous-déléguée peut, s'il le lui est permis, sous-déléguer à son tour ce pouvoir, cette autorité, ces fonctions, ou cette discrétion. Il est établi que la décision, l'ordre ou la règle d'une personne ou d'un organisme ayant reçu délégation ou sous-délégation sont réputés être des décisions de la Commission. Il en est de même lorsque la Commission a établi une procédure d'appel et ce, jusqu'au remplacement de la décision rendue par la personne à laquelle l'appel est interjeté.

De nouvelles responsabilités sont assignées à la Commission.

Article 7

Modification corrélative à celle faite en vertu de l'article 1 de la loi modificative.

Article 8

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Sections 18 to 20 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, are repealed and the following are substituted:*

18(1) The Board shall consist of ten members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, including

(a) subject to subsection (2), four persons who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of workers,

(b) four persons who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of employers, and

(c) two persons who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are not representative of workers or employers, one of whom shall be appointed as chairman and the other as vice-chairman.

18(2) The Lieutenant-Governor in Council shall not appoint persons under paragraph (1)(a) who are described in paragraph (c) of the definition "worker".

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents de travail**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Les articles 18 à 20 de la Loi sur les accidents de travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

18(1) La Commission se compose de dix membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comprenant:

a) sous réserve du paragraphe (2), quatre personnes qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil représentent les travailleurs,

b) quatre personnes qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les employeurs, et

c) deux personnes qui de l'avis du lieutenant-gouverneur ne représentent ni les travailleurs, ni les employeurs, l'une étant nommée président, l'autre, vice-président.

18(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer en vertu de l'alinéa (1)a) des personnes indiquées à l'alinéa c) de la définition «travailleur».

18(3) Notwithstanding subsection (1), the chairman of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission is an *ex officio* member of the Board, but shall not have a vote and shall not be considered in determining whether the quorum requirements established under section 21 have been met.

19(1) The chairman and the vice-chairman shall be appointed for a term not to exceed five years and they are eligible for reappointment for one or more additional terms not to exceed five years each.

19(2) Subject to subsection (3), the term of office of a member other than the chairman or vice-chairman is three years.

19(3) The first appointments of members of the Board, other than the chairman or vice-chairman, shall be on the following basis:

(a) under paragraph 18(1)(a), one member shall be appointed for a term of one year, another for a term of two years and two members for a term of three years, and

(b) under paragraph 18(1)(b), one member shall be appointed for a term of one year, another for a term of two years and two members for a term of three years.

19(4) Members referred to in subsection (2) are eligible for reappointment for one or more additional terms.

19(5) The appointment of any member of the Board may be terminated before the expiry of the member's term for cause.

19(6) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3), and subject to subsection (5), a member shall remain in office until reappointed or replaced.

19(7) Where a vacancy occurs during the term of office of a member, the person appointed to fill the vacancy shall be appointed to serve the remainder of the term of office of that member.

18(3) Nonobstant le paragraphe (1), le président de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail est membre d'office de la Commission, mais ne peut voter ni ne peut être considéré dans la détermination des présences requises à l'article 21, pour atteindre le quorum.

19(1) Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat ne dépassant pas cinq ans et ils peuvent être nommés à nouveau pour des mandats supplémentaires ne dépassant pas chacun cinq ans.

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat de chaque membre autre que le président ou le vice-président est de trois ans.

19(3) La première nomination des membres de la Commission, autres que le président ou le vice-président, se fait de la façon suivante:

a) en vertu de l'alinéa 18(1)a), un membre est nommé pour un mandat d'un an; un autre pour un mandat de deux ans et deux membres pour un mandat de trois ans, et

b) en vertu de l'alinéa 18(1)b), un membre est nommé pour un an, un autre pour deux ans et deux membres pour trois ans.

19(4) Les membres visés au paragraphe (2) peuvent être nommés à nouveau pour un ou plusieurs mandats supplémentaires.

19(5) Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission avant son expiration que pour motif valable.

19(6) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) et sous réserve du paragraphe (5), un membre reste en fonction jusqu'à sa renomination ou son remplacement.

19(7) Lorsqu'une vacance survient durant le mandat d'un membre, la personne nommée pour le remplacer ne sert que le restant du mandat de ce membre.

20(1) The chairman is the chief executive officer of the Board and is responsible to the Board for the operations of the Board within the guidelines established by the Board.

20(2) The chairman may delegate any power, duty, authority or discretion in connection with his position as chief executive officer to any officer or servant of the Board.

20(3) The chairman shall, when requested by the Minister of Labour, report to the Lieutenant-Governor in Council through the Minister of Labour on matters relating to the administration of the Act, the financial status of the Board, its collection of revenues, the disposition of its funds and assets and any other activities of the Board.

20(4) In the case of the absence of the chairman or the chairman's inability to act or of a vacancy in the office, the vice-chairman may act as and shall have all the power, duty, authority and discretion of the chairman.

20(5) Where the vice-chairman appears to have acted for or instead of the chairman, it shall be presumed that the vice-chairman so acted for one of the reasons mentioned in subsection (4).

20.1(1) The chairman and vice-chairman shall serve full-time and shall be paid an annual salary to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.1(2) Members of the Board other than the chairman and vice-chairman shall serve part-time and shall be remunerated as the Lieutenant-Governor in Council directs.

20.1(3) The Board may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members of the Board while performing their duties.

20.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person who is not representative of workers or employers to act as a part-time vice-

20(1) Le président est le principal agent exécutif de la Commission et est responsable devant elle des opérations de celle-ci dans le cadre des directives qu'elle établit.

20(2) Le président peut déléguer tout pouvoir, toute autorité ou discrétion relatif à son poste de principal agent exécutif de la Commission à tout dirigeant ou employé de la Commission.

20(3) Le président doit, lorsque le ministre du Travail lui en fait la demande, faire rapport par l'entremise de celui-ci au lieutenant-gouverneur en conseil sur des sujets concernant l'application de la Loi, le statut financier de la Commission, la perception de ses revenus, l'utilisation de ses fonds et actifs ainsi que ses autres activités.

20(4) En l'absence du président ou lorsque le président est incapable d'agir ou bien lorsque son poste est vacant, le vice-président peut agir comme président et exercer le pouvoir, les fonctions, l'autorité et la discrétion du président.

20(5) Lorsqu'il appert que le vice-président a agi en lieu et place du président, il doit être présumé que le vice-président a agi pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe (4).

20.1(1) Le président et le vice-président servent en qualité de membre à temps plein et reçoivent un traitement annuel fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.1(2) Les membres de la Commission autres que le président et le vice-président servent en qualité de membres à temps partiel de la Commission et sont rémunérés de la façon qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.1(3) La Commission peut fixer le taux de remboursement de dépenses engagées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions.

20.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer une personne qui n'est un représentant ni des travailleurs ni des employeurs comme vice-

chairman for a term not to exceed five years and the person is eligible for reappointment for one or more additional terms not to exceed five years each.

20.2(2) The part-time vice-chairman may act as and shall have all the power, duty, authority and discretion of the vice-chairman

(a) only in the case of the absence of the full-time vice-chairman or the full-time vice-chairman's inability to act or of a vacancy in the office or when the full-time vice-chairman is acting as the chairman, and

(b) only for such time and with respect to such tasks or duties as the chairman or full-time vice-chairman, as the case may be, may request.

20.2(3) Where the part-time vice-chairman appears to have acted for or instead of the full-time vice-chairman, it shall be presumed that he so acted for one of the reasons mentioned in subsection (2).

20.2(4) Subsections 20.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to the part-time vice-chairman.

2 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Six members constitute a quorum of the Board, if the chairman or vice-chairman is present and if at least one person is present who has been appointed under paragraph 18(1)(a) and one person is present who has been appointed under paragraph 18(1)(b).

3 *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22 A vacancy on the Board does not impair its status to act.

4 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

président à temps partiel pour un mandat ne dépassant pas cinq ans et cette personne peut être nommée à nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas chacun cinq ans.

20.2(2) Le vice-président à temps partiel ne peut agir à titre de vice-président et ne doit exercer le pouvoir, les fonctions, l'autorité et la discrétion du vice-président

a) que lorsque le vice-président à temps plein est absent ou qu'il est incapable d'agir ou que son poste est vacant, ou que le vice-président à temps plein agit comme président, et

b) que pendant ce laps de temps et relativement aux tâches ou fonctions que le président ou le vice-président à temps plein, suivant le cas, peut requérir.

20.2(3) Lorsqu'il appert que le vice-président à temps partiel a agi en lieu et place du vice-président à temps plein, il doit être présumé qu'il a agi pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe (2).

20.2(4) Les paragraphes 20.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires au vice-président à temps partiel.

2 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21 Six membres constituent le quorum de la Commission si le président ou le vice-président est présent et si au moins sont présentes une personne qui a été nommée en vertu de l'alinéa 18(1)a) et une autre qui a été nommée en vertu de l'alinéa 18(1)b).

3 *L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

22 Une vacance au sein de la Commission n'affecte pas son pouvoir d'agir.

4 *L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

23 The offices of the Board shall be situated in The City of Saint John or in such other place as the Lieutenant-Governor in Council shall designate.

5 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(1) The Board shall meet at least six times in each calendar year.

25(2) Meetings shall be called by the chairman who may call meetings of the Board more frequently than as prescribed in subsection (1).

25(3) Subject to subsection (4) and to the bylaws of the Board, the Board may conduct its proceedings as it considers fit for the proper discharge and dispatch of business.

25(4) In respect of any matter coming before the Board for decision, an employer, association or worker or dependent interested in the decision shall be entitled, upon application, to a public hearing before a decision is made by the Board.

6 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1(1) The Board may delegate any of its power, duties, authority or discretion under this Act to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as it considers appropriate.

25.1(2) A person may sub-delegate any power, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation.

25.1(3) A decision, order or ruling of a person to whom the Board has made a delegation under subsection (1) or of a person to whom a sub-delegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or ruling of the Board.

23 Les bureaux de la Commission sont situés dans la cité appelée *The City of Saint John* ou dans un autre lieu que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne.

5 *L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25(1) La Commission se réunit au moins six fois par année civile.

25(2) Les réunions sont convoquées par le président qui peut les convoquer plus fréquemment que ne le prescrit le paragraphe (1).

25(3) Sous réserve du paragraphe (4) et des règlements administratifs de la Commission, celle-ci peut tenir ses délibérations de la façon qu'elle estime appropriée pour la bonne exécution et la bonne expédition des affaires.

25(4) En ce qui concerne toute question soumise à la Commission pour décision, un employeur, une association, un travailleur ou une personne à sa charge ayant un intérêt dans la décision ont droit, sur demande, à une audition publique avant qu'une décision soit rendue par la Commission.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 25 de ce qui suit:*

25.1(1) La Commission peut déléguer une partie de son pouvoir, de ses fonctions, de son autorité ou de sa discrétion en vertu de la présente loi à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités qu'elle estime appropriées.

25.1(2) Une personne peut sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent.

25.1(3) Une décision, un ordre ou une règle pris ou donnés par une personne à qui la Commission a donné délégation en vertu du paragraphe (1) ou par une personne qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2), sont considérés comme une décision, une règle ou un ordre de la Commission.

25.1(4) Where the Board has established an appeal procedure under section 81.1, the decision, order or ruling of the person from whom the appeal is made shall be deemed to be the decision, order or ruling of the Board until it is replaced by a decision, order or ruling of the person or body to whom the appeal is made.

25.2 In addition to its other responsibilities under the Act, the Board shall

- (a) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act,
- (b) undertake research on matters related to workers' compensation,
- (c) advise the Minister of Labour on developments in the field of workers' compensation in other jurisdictions,
- (d) recommend changes in this Act and the regulations in order to promote better service by the Board, and
- (e) publish such reports, studies and recommendations as the Board considers appropriate.

7 *Subsection 28(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(1) The salaries, remuneration and reimbursement of the members of the Board, the part-time vice-chairman and the secretary, chief medical officer, auditors, medical inspectors, officers, clerks and servants, together with the necessary expenses of administration of this Part, shall be paid out of the Accident Fund.

8 *Section 30 of the French version of the Act is amended by striking out "ministre du Travail et des Ressources humaines" and substituting "ministre du Travail".*

25.1(4) Lorsque la Commission a arrêté une procédure d'appel en vertu de l'article 81.1, la décision, l'ordre ou la règle pris par la personne et dont il est interjeté appel sont réputées être la décision, l'ordre ou la règle de la Commission jusqu'à leur remplacement par la décision, l'ordre ou la règle de la personne ou l'organisme saisi de l'appel.

25.2 En plus des autres responsabilités mentionnées dans la présente Loi, la Commission doit

- a) encourager la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi,
- b) entreprendre des recherches relatives à l'indemnisation des travailleurs,
- c) conseiller le ministre du Travail sur les développements survenus dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,
- d) recommander des changements à apporter dans la présente loi et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et
- e) publier des rapports, études et recommandations qui lui semblent appropriés

7 *Le paragraphe 28(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28(1) Les traitement, la rémunération et les remboursements des membres de la Commission, du vice-président à temps partiel et du secrétaire, du médecin chef, des vérificateurs, des inspecteurs médicaux, des cadres, des commis et des employés, ainsi que les dépenses d'administration nécessaires à l'exécution de la présente Partie sont payés sur la caisse des accidents.

8 *L'article 30 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «ministre du Travail et des Ressources humaines» et leur remplacement par les mots «ministre du Travail».*

9 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1 The Minister of Labour shall lay the report referred to in section 30 before the Legislative Assembly if it is then sitting or if not, at the next ensuing sitting.

10 *Section 36 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

36(2.1) Notwithstanding subsection (2), where the Board has established an appeal procedure under section 81.1, no appeal shall be taken to the Court of Appeal until all steps in the appeal procedure have been concluded.

11 *Subsection 80(1) of the Act is amended by striking out "The Board has the power" and substituting "Subject to the regulations, the Board has the power".*

12 *Section 81 of the Act is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph a) of the French version and substituting the following:

81 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

(b) in paragraph a) of the French version by striking out "prescrire" and substituting "prescrivant";

(c) in paragraph c) of the French version by striking out "arrêter" and substituting "prescrivant";

(d) in paragraph d) of the French version by striking out "prescrire" and substituting "prescrivant";

(e) in paragraph d.1) of the French version by striking out "prescrire" and substituting "prescrivant";

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 30 de ce qui suit:*

30.1 Le ministre du Travail doit déposer le rapport mentionné à l'article 30 devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, à la plus prochaine session.

10 *L'article 36 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

36(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), si la Commission a établi une procédure d'appel en vertu de l'article 81.1, nul appel ne peut être interjeté devant la Cour d'appel tant que toutes les étapes de la procédure d'appel n'ont pas été complétées.

11 *Le paragraphe 80(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «La Commission a le pouvoir» et leur remplacement par les mots «Sous réserve des règlements, la Commission a le pouvoir».*

12 *L'article 81 de la Loi est modifié,*

a) par la suppression du passage de la version française qui précède l'alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

81 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

b) par la suppression du mot «prescrire» à l'alinéa a) de la version française et son remplacement par le mot «prescrivant»,

c) par la suppression du mot «arrêter» à l'alinéa c) de la version française et son remplacement par le mot «prescrivant»,

d) par la suppression du mot «prescrire» à l'alinéa d) de la version française et son remplacement par le mot «prescrivant»,

e) par la suppression du mot «prescrire» à l'alinéa d.1) de la version française et son remplacement par le mot «prescrivant»,